

CLAUSE DE SOLIDARITÉ

Il est rappelé que le bail initial susvisé contient une clause de solidarité en vertu de laquelle l'ensemble des colocataires est indéfiniment et solidairement tenu du paiement des charges et du loyer mensuel.

Le LOCATAIRE ENTRANT reconnaît avoir pris connaissance du bail initial et reconnaît qu'il est lié de plein droit par ladite clause de solidarité, ainsi que pour toutes les autres clauses.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est rappelé que le bail initial susvisé contient une clause résolutoire aux termes de laquelle il est stipulé qu'à défaut du paiement du dépôt de garantie, du paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer et de ces accessoires, le bail sera résolu de plein droit, si bon semble au bailleur, après un commandement de payer demeuré sans effet.

La résiliation interviendra dans les mêmes conditions un mois après un commandement demeuré sans effet à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

DÉPÔT DE GARANTIE

Il est ici précisé que le dépôt de garantie a déjà été intégralement versé.

Ce dépôt de garantie ne sera restitué qu'au départ du dernier locataire libérant effectivement le bien de toute occupation et sera versé à ce dernier.

Ce remboursement intégral au dernier locataire mettant un terme au contrat de bail sera libératoire pour le bailleur, à charge pour les locataires de procéder directement entre eux à une autre répartition.

En cas de départ simultané des locataires mettant fin au contrat de bail, le dépôt de garantie sera intégralement versé à l'un quelconque des locataires qui bénéficieront toutefois de la possibilité, au plus tôt au premier jour du délai de préavis précédent la restitution totale des lieux et au plus tard au moment de la restitution totale des lieux, de demander au bailleur ou à son mandataire, par document écrit signé de l'ensemble des locataires, une restitution du dépôt de garantie selon d'autres modalités, étant précisé que le bénéficiaire du versement ne pourra être qu'un locataire à l'exclusion de tout tiers au contrat de bail.

ÉTAT DES LIEUX

Le LOCATAIRE ENTRANT déclare avoir pris connaissance de l'état des lieux établi lors de l'entrée du locataire en place.

S'agissant d'une colocation avec remplacement de locataires et régularisation d'un avenant à un bail, il ne sera pas établi d'état des lieux autre que celui effectué à la prise de possession suite à la signature du bail, état des lieux qui sera opposable à l'ensemble des colocataires, quelle que soit leur date d'entrée effective dans les lieux.

Aussi les colocataires doivent régler directement entre eux les dégradations qui auraient été commises par les locataires en place avant leur entrée et/ou faire effectuer les réparations qui s'imposent afin de restituer, le cas échéant, un bien conforme à l'état des lieux d'entrée, à défaut le ou les derniers locataires qui restitueront le logement seront tenus de ces dégradations, solidairement entre eux, sans bénéfice de division, et sans pouvoir opposer au bailleur la faute ou la responsabilité d'un locataire ayant quitté le logement.

